



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019
pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 septembre 2019 à la société GASSCO AS pour l'exploitation d'un terminal gazier sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE à l'adresse suivante route de Warlande concernant notamment la rubrique 47XX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 susvisé qui dispose :
« L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. » ;

Vu l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 susvisé qui dispose :
« En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Les conditions de gardiennage et de télésurveillance sont définies par consignes. »

Vu l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 susvisé qui dispose :
« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Vu le rapport du 11 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 11 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 11 mai 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le dispositif de détection d'intrusion par analyse de vibration de la clôture ne fonctionne pas ;
 - l'exploitant n'a pas défini les conditions de gardiennage par consignes. L'étendu et les conditions des contrôles effectués par le rondier ne sont pas définis. (Nombre de personnes effectuant les contrôles, nombre de passages, ronde pédestre ou en véhicule, vérification de l'état de la clôture, gestion des absences des gardiens...) ;
 - les vérifications de la clôture, du dispositif de détection de vibration de la clôture, des caméras de détection ne font pas l'objet d'un enregistrement, ni de suivi ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.3, 8.5.1 et 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUNKERQUE TERMINAL DA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1.3, 8.5.1 et 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DUNKERQUE TERMINAL DA, exploitant un terminal gazier sise route de Warlande sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.3, 8.5.1 et 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 en :

- remettant en fonction le dispositif de détection d'intrusion par analyse de vibration de la clôture,
- définissant l'étendue et les conditions de gardiennage par consignes,
- assurant les vérifications de la clôture, du dispositif de détection de vibration de la clôture, des caméras de détection et de les enregistrer sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications,

dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

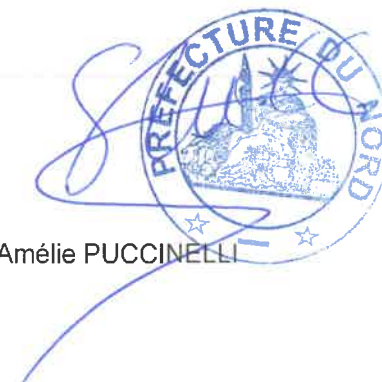
- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

